



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL N°6
DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Plozevet se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Claudie GUÉNOLE, Maire.

Date de convocation : le 09 septembre 2026.

Etaient présent :

Mesdames : BERNARD Martine, BREMAUD Brigitte, DUFOUR Marie-Thérèse, GUENOLE Claudie, GUEZENNEC Emmanuelle, LE REUN Jessica, L'HEVEDER Anne-Rozenn, PODDA Marion, SQUIBAN Mathilde, ZILLER Fanny.

Messieurs : ANGEBAUD Roger, BALLAHMER Lounis, BOURDON Fabien, GOYAT David, KERE Bernez, LAGADEC Patrice, LE DISSEZ Mordiern, LECLERE Loïc, MAUDUIT Wilfrid, PHILIPPON Ion, QUEMENER Luc.

Absents :

Madame CORNEC Marie-Eve a donné procuration à Madame DUFOUR Marie-Thérèse
Madame BARTHELEMY Christine a donné procuration à Madame BREMAUD Brigitte

Assistait également à la réunion :

Madame GARGADENNEC Cécile, Responsable des Ressources humaines

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 21
Nombre d'absents : 2
Nombre de procurations : 02
Nombre de votants : 23

2026-09-14-58

Modification des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025,

La Maire informe qu'il est institué au sein de la commune de Plozévet un Compte Epargne-Temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (soit 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, le compte est proratisé pour les autres).
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

La Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Elle précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Les jours accumulés sur le C.E.T. ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Toutefois, en cas de mutation, les jours accumulés sur le C.E.T. pourront être réglés à la nouvelle collectivité de l'agent s'il n'est pas en mesure de solder ses congés avant son départ.

Les jours accumulés pourront également être monétisés à l'agent dans la limite de 10 jours maximum par an à compter de l'année 2026.

En cas de situation individuelle particulière, la collectivité pourra augmenter ce nombre de jours monétisables.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 31 décembre de l'année N.

Pour cela, la Maire propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T. (si choix n°2)
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la commune à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Cette délibération remplace et annule la délibération 2025-12-03-40.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le principe de monétisation des jours de CET dans les conditions surlignées ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

A Plozévet, le 14 septembre 2026.

La Maire,
Claudie GUÉNOLÉ.

